

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

**PROCÉDURE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS
MINEURES OU TECHNIQUES DE PROGRAMMES
(AJUSTEMENTS)**

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.1

Adoptée: CET-3823 (05 12 95)

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 "Les études de premier cycle".
- Politique relative à la modification et à la révision des programmes.

CONTENU

1. Les modifications de programmes de premier cycle considérées par le doyen comme mineures, instrumentales ou techniques, c'est-à-dire lorsqu'elles visent une amélioration de la formation dans le cadre des objectifs déjà prévus, sans entraîner de coûts et sans soulever de problèmes auprès d'une autre unité, peuvent être adoptées par le doyen.
 - 1.1 Ainsi, un ajustement pourrait être:
 - des cours obligatoires ou optionnels qui sont intervertis ou modifiés pour d'autres sans toucher ni à la structure, ni aux buts visés par le programme;
 - une modification ou un ajout dans les cours optionnels;
 - des éléments non fondamentaux dans les descriptions de cours;
 - un ajustement dans les conditions d'admission;
 - l'identification des cours d'enrichissement en lieu et place des cours libres;
 - l'ajout d'un texte comme "ou tout autre cours choisi avec l'accord du responsable";
 - etc.
2. Ces modifications doivent être transmises par écrit au doyen par le responsable du programme concerné après avoir été approuvées par le conseil de module.
3. Le doyen soumet aux instances une modification présentée comme étant mineure, instrumentale ou technique si celle-ci entraîne des coûts relativement élevés ou si elle soulève un problème important auprès d'une autre unité ou d'un département.
4. Si le doyen approuve une modification de programme, celle-ci entre en vigueur à la session suivante. Cette approbation est transmise:

- au responsable du programme concerné;
- au directeur des départements concernés;
- au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec;
- au registraire (pour fins de publication);
- au doyen de la gestion académique (description de cours exigeant un nouveau code).

Un rapport synthèse est présenté annuellement, pour information:

- à la Sous-commission des études de premier cycle;
- à la Commission des études;
- à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec.

5. Si le doyen refuse d'approuver une modification, le responsable du programme conserve le droit de présenter un dossier de modification ou de réorientation de programme en respectant la politique relative à ce sujet.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.